

## **GE\_GERICHTE ATA/162/2015 vom 9. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_162\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_162_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/162/2015 du 9 février 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/162/2015 del 9 febbraio 2015

### **Volltext**

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3274/2011-LDTR ATA/162/2015  
COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 9 février 2015

dans la cause

ASSOCIATION DES HABITANTS ET DES HABITANTES DE LA JONCTION  
Madame A \_\_\_\_\_ Monsieur B \_\_\_\_\_ Monsieur C \_\_\_\_\_ Madame D \_\_\_\_\_ Madame  
E \_\_\_\_\_ représentés par Me Christian Dandres, avocat et VILLE DE GENÈVE -  
DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DE L'AMÉNAGEMENT contre  
DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ÉNERGIE  
A/3274/2011

- 2/4 - et HOSPICE GÉNÉRAL représenté par Me Patrick Malek-Asghar, avocat  
\_\_\_\_\_ Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
26 novembre 2012 (JTAPI/1430/2012)

- 3/4 - A/3274/2011

Vu la décision du 13 septembre 2011 du département des constructions et des technologies  
de l'information, devenu depuis lors le département de l'urbanisme, puis le département de  
l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département) accordant à  
l'Hospice général (ci-après : l'hospice) une autorisation préalable de rénover et de surélever  
plusieurs immeubles construits sur des parcelles lui appartenant dans le quartier de la  
Jonction, entre le boulevard F \_\_\_\_\_, le boulevard G \_\_\_\_\_, l'avenue H \_\_\_\_\_ et la rue  
I \_\_\_\_\_ (DP 1 \_\_\_\_\_) ;

vu le jugement du Tribunal administratif de première instance du 26 novembre 2012  
déclarant irrecevable le recours interjeté par l'association des habitants et des habitantes de  
la Jonction (ci-après : l'association) et rejetant celui formé par Madame A \_\_\_\_\_, Monsieur  
B \_\_\_\_\_, Monsieur C \_\_\_\_\_, Madame D \_\_\_\_\_, Madame E \_\_\_\_\_, Monsieur et Madame  
J \_\_\_\_\_, et Monsieur K \_\_\_\_\_, ainsi que celui formé par la Ville de Genève ;

vu les recours formés le 11 janvier 2013 auprès de la chambre administrative de la Cour de  
justice, d'une part, par la ville et, d'autre part, par l'association, Mmes A \_\_\_\_\_, D \_\_\_\_\_,  
E \_\_\_\_\_, ainsi que par MM. B \_\_\_\_\_ et C \_\_\_\_\_, instruits conjointement dans la présente  
cause.

attendu que, selon convention signée par toutes les parties datée du 22 décembre 2014 et  
communiquée à la chambre de céans, l'hospice renonce définitivement à se prévaloir de  
l'autorisation préalable de construire DP 1 \_\_\_\_\_ précitée, en contrepartie de quoi les  
recourants confirment que leurs recours n'ont plus d'objet et que la cause peut être rayée du

rôle.

considérant que la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) qui est liée par les conclusions des parties, (art. 69 al. 1 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- E 5 10) ne peut que constater cet accord et rayer la cause du rôle, la procédure ayant perdu tout objet ;

que, vu cette issue, aucun émolument de procédure ne sera prélevé ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE prend acte de ce que l'Hospice général renonce définitivement au bénéfice de l'autorisation préalable de construire DP 1\_\_\_\_\_ délivrée le 13 septembre 2011, qui porte sur les immeubles dont il est propriétaire sur les parcelles 2\_\_\_\_\_, 3\_\_\_\_\_, 4\_\_\_\_\_, 5\_\_\_\_\_ et 7\_\_\_\_\_, feuille 8\_\_\_\_\_, 9\_\_\_\_\_ et 10\_\_\_\_\_ de la commune de Genève-Plainpalais, sise 11\_\_\_\_\_ à 12\_\_\_\_\_ boulevard G\_\_\_\_\_, 13\_\_\_\_\_ à 14\_\_\_\_\_ boulevard F\_\_\_\_\_, 15\_\_\_\_\_ à 16\_\_\_\_\_ avenue H\_\_\_\_\_ et 17\_\_\_\_\_ à 18\_\_\_\_\_ et 19\_\_\_\_\_ à 20\_\_\_\_\_ rue I\_\_\_\_\_ (DP 1\_\_\_\_\_);

- 4/4 - A/3274/2011 prend acte de ce que la Ville de Genève, l'association des habitants et des habitantes de la Jonction, Madame A\_\_\_\_\_, Monsieur B\_\_\_\_\_, Monsieur C\_\_\_\_\_, Madame D\_\_\_\_\_, Madame E\_\_\_\_\_ admettent que leurs recours respectifs contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du \_\_\_\_\_ 2012 n'ont plus d'objet ; rayer la cause du rôle ; dit qu'il n'est pas prélevé d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Christian Dandrès, avocat des recourants, à la Ville de Genève - département des constructions et de l'aménagement, au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, à Me Patrick Malek-Asghar, avocat de l'Hospice général, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative : la greffière :

Nathalie Deschamps

le juge délégué :

Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.